

REGLEMENT RELATIFS AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2015 DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

MESURE 10.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL REGIONAL

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

-
2014
2020
-

Version du 1^{er} juin 2015

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

**Programme de développement rural régional 2015-2020
des Pays de la Loire**

**Règlement relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2015
de la région Pays de la Loire - mesure 10.1 hors mesures races menacées et apiculture**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2313-1, L4221-1 et suivants ;
- VU** le cadre national ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le courrier du Préfet de région en date du 14 octobre 2014 transférant la compétence de gestion du FEDER, du FSE (pour sa partie régionalisée) et du FEADER pour la période 2014-2020 ;



- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 19 décembre 2014 et du 25 février 2015 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 2 mars validant le cadre de l'appel à candidatures des territoires 2015 et arrêtant la liste des territoires ouverts en 2015,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 1^{er} juin approuvant le présent règlement et les notices des 43 territoires MAEC ouverts en 2015,

1 Objet : Mesures agroenvironnementales et climatiques - mesure 10.1 hors mesures races menacées et apiculture – Mesure 10 du PDRR hors mesures – zonées (PRM – API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit. Les territoires retenus en 2015 ont été validés par décision du 2 mars 2015.

Les périmètres des territoires et la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques proposées sur le territoire figurent dans les notices de territoire approuvées par la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juin 2015. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices spécifiques des mesures qui feront l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

2 Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures agroenvironnementales et climatiques, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- Respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés le cas échéant dans les notices de territoire ou dans les notices spécifiques des mesures approuvées par la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juin 2015 ou par un arrêté du Président du Conseil régional.

3 Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, durant cinq ans à compter du 15 mai 2015 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ou à réengager ces surfaces en mesure de conversion à l'agriculture biologique ;



- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant dans un arrêté du Président du Conseil régional ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans la notice spécifique figurant dans un arrêté du Président du Conseil régional ;
- à conserver l'ensemble des documents prévus sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

4 Eléments de cadrage régional - Critères de sélection des dossiers

La liste des types d'opérations utilisables et leur déclinaison en Pays de la Loire figure en annexe 1. Seuls les types d'opération mobilisés pour la construction des mesures ouvertes dans les notices de territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques conformes à l'appel à projet MAEC 2015 sont effectivement mobilisés en 2015.

La contractualisation 2015 est réservée en priorité aux sortants de MAEC 2014 et aux nouveaux agriculteurs.

Les critères de sélection spécifiques à certains territoires figurent dans les notices de territoires approuvées par la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juin 2015.

Les exploitations certifiées en agriculture biologique s'engageant dans une MAEC système doivent maintenir leur certification en agriculture biologique au cours des 5 années d'engagement en MAEC.

5 Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure qui feront l'objet d'un arrêté du Président du Conseil régional.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

6 Financements

Les modalités indicatives de financement de chaque mesure agroenvironnementale et climatique sont précisées dans les notices de territoire approuvées par la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juin 2015.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ANNEXE 1 – LISTE DES TYPES D'OPERATION ELIGIBLES ET DECLINAISONS REGIONALES

En application du cadre national MAEC

Type d'opérations	Libellés et spécificités Pays de la Loire	Enjeu biodiversité	Enjeu Eau	Enjeu maintien prairies permanentes	Montant unitaire maximal
SHP_01	Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien SHP1 ou SHPC Risque 2 – 30% surfaces cibles	X	X	X	80,00 €/ha
SHP_02	Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	X	X	X	47,00 €/ha
SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »				
	SPM1 - Maintien de pratiques herbagères autonomes : part minimale d'herbe dans SAU : 60% part maximale de maïs dans surface fourragère : 22%	X	X		138,00 €/ha
	SPE1 – Evolution de pratiques herbagères autonomes : critères à atteindre en année 3 part minimale d'herbe dans SAU: 60% part maximale de maïs dans surface fourragère : 22%	X	X		168 €/ha
	SPE2 - Evolution vers des pratiques herbagères très autonomes : critères à atteindre en année 3part minimale d'herbe dans SAU : 65% part maximale de maïs dans surface fourragère : 18%	X	X		226,00 €/ha
SPE_02	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales» SPE5 – Evolution vers des systèmes plus	X	X		170,00 €/ha

	<p>herbagers</p> <p>Critères à atteindre en année 3 :</p> <p>part minimale d'herbe dans SAU : 44%</p> <p>part maximale de maïs dans surface fourragère : 29%</p> <p>seuil d'accès à la mesure : 40% de grandes cultures</p> <p>Nombre minimum d'UGB herbivores : 10</p>				
SPE_03	<p>Opération systèmes polyculture-élevage de monogastrique</p> <p>SPE9 – Evolution vers des systèmes plus autonome</p> <p>Part des légumineuses à atteindre en année 5 : 8%</p> <p>Part de l'alimentation produite à la ferme : 10%</p> <p>Seuil d'éligibilité : au minimum 10 UGB granivores</p>	X	X		195,00 €/ha
SGC_01	<p>Opération systèmes grandes cultures – changement</p> <p>seuil d'accès à la mesure : 70% de grandes cultures</p> <p>Taux minimum de légumineuses en année 3 : 10%</p>				
	SGC1 - Niveau 1	X	X		109,00 €/ha
	SGC2 - Niveau 2	X	X		195,00 €/ha
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes				
	Arboriculture	X	X		182,61 €/ha
	Viticulture	X	X		160,78 €/ha
COUVER_04	Couverture des interrangs de vignes par		X		107,90

	épandage d'écorce.				€/ha
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X		350,58 €/ha
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X		230,14 €/ha
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	X			600,00 €/ha *
COUVER_11	Couverture des inter-rangs de vigne		X		109,58 €/ha
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			131,00 €/ha
	Ex 1 si fertilisation de base à 50 unités d'azote	X			21,57 €/ha
	Ex2 si fertilisation de base à 70 unités d'azote	X			43,37 €/ha
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)				
	Réduction du chargement moyen annuel seulement	X	X		56,88 €/ha *
	Réduction du chargement à la parcelle	X	X		75,44 €/ha*
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X			223,00 €/ha*
	Ex1 si retard de fauche de 10 jours	X			69,86 €/ha*
	Ex2 si retard de fauche de 20 jours	X			120,86 €/ha*
	Ex3 si retard de fauche de 30 jours	X			171,86 €/ha*
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	X	X		66,01 €/ha
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	X			150,88 €/ha

HERBE_09	Gestion pastorale	X			75,44 €/ha*
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X			103,04 €/ha*
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X			54,86 €/ha
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies				
	Niveau 1 : maintien de 10% des surfaces en eau jusqu'au 1 ^{er} avril	X			71,40 €/ha
	Niveau 2 : maintien de 20% des surfaces en eau jusqu'au 1 ^{er} mai	X			86,23€/ha
HERBE_13	Maintien des surfaces en herbe en zones humides	X	X		120,00 €/ha
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X		0,90 €/ml*
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X			19,80 €/arbre*
LINEA_03	Entretien des ripisylves	X			1,50 €/ml*
LINEA_04	Entretien de bosquets	X			364,62 €/ha*
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X			0,42 €/ml
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des béalières	X			3,23 €/ml*
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X		149,16 €/Mare*
LINEA_08	Création de bande refuge	X			0,40 €/ml
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X			70,00 €/ha
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X			37,72 €/ha

MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X			450 €/ha *
	Ex pour un retard de 10 jours et une taille en 5 ans	X			113,86 €/ha
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	X			220,00 €/ha
MILIEU_10	Gestion des marais salants (type Ile de Ré) en faveur de la biodiversité	X			489,55 €/ha
MILIEU_11	Gestion des marais salants (type Guérande) en faveur de la biodiversité	X			900,00 €/ha
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	X	X		246,76 €/ha *
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X	X		95,42 €/ha *
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures				
	Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières		X		8,50 €/ha *
	Cultures légumières dites de plein champ		X		30,60 €/ha *
	Cultures maraichères et horticoles		X		153,00 €/ha *
	Arboriculture		X		30,60 €/ha *
	Viticulture		X		61,20 €/ha *
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide		X		
	Grandes cultures		X		132,91 €/ha *
	Cultures légumières		X		179,40 €/ha *
	Arboriculture		X		233,82 €/ha

	Viticulture		X		236,82 €/ha
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		X		
	Grandes cultures		X		266,07 €/ha *
	Cultures légumières		X		310,71 €/ha *
	Arboriculture		X		386,50 €/ha
	Viticulture		X		399,98 €/ha
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)		X		
	Grandes cultures		X		83,61 €/ha
	Cultures légumières		X		81,15 €/ha
	Arboriculture		X		89,97 €/ha
	Viticulture		X		96,32 €/ha
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
	Grandes cultures		X		113,49 €
	Cultures légumières		X		105,64 €
	Arboriculture		X		166,38 €
	Viticulture		X		191,74 €
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		X		69,49 €/ha

PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique		X		
	Grandes cultures		X		67,06 €/ha *
	Cultures légumières de plein champ		X		108,12 €/ha *
	Cultures légumières sous serre et sous abri		X		700,00 €/ha
	Arboriculture (plusieurs modalités) et horticulture		X		700,00 €/ha
	Viticulture		X		160,40 €/ha
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères		X		700,00 €/ha
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées		X		438,67 €/ha
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		X		
	Arboriculture		X		107,78 €/ha
	Viticulture		X		109,58 €/ha
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)		X		
	Grandes cultures		X		46,46 €/ha
	Cultures légumières		X		50,42 €/ha
	Viticulture		X		63,44 €/ha
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
	Grandes cultures		X		60,51 €/ha

	Cultures légumières		X		61,12 €/ha
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		X		37,48 €/ha

*** Montant variable selon le nombre de fois où l'opération est demandée au cours des 5 années de l'engagement**